

Date: 20080624

Dossier: 548-33-04

Référence: 2008 CRTFP 45

*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

demanderesse

et

AGENCE PARCS CANADA

défenderesse

Répertorié

Alliance de la Fonction publique du Canada c. Agence parcs Canada

Affaire concernant une demande d'exercice par la Commission de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 36 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

MOTIFS DE DÉCISION

Devant : [I. R. Mackenzie, vice-président](#)

Pour la demanderesse : [Shannon Blatt, avocate](#)

Pour la défenderesse : [Karl Chemsy, avocat](#)

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
déposés les 18 et 19 juin 2008.
(Traduction de la CRTFP)

I. Demande devant la Commission

[1] L'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) a présenté une demande en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la fonction publique du Canada* pour que lui soient communiquées les coordonnées à domicile de tous les employés qu'elle représente à l'Agence parcs Canada.

[2] Les parties ont conclu une entente et, dans une lettre à la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) datée du 18 juin 2008, elles ont demandé que les modalités de l'entente soient incorporées dans une ordonnance de la CRTFP.

[3] L'ordonnance sur consentement se lit comme suit :

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

II. Ordonnance

A. Pour l'employeur

[4] L'employeur :

1. communique tous les trimestres à l'agent négociateur les adresses postales et les numéros de téléphone à domicile des membres de l'unité de négociation qu'il détient dans ses systèmes d'information sur les ressources humaines. L'employeur s'efforce de fournir ces renseignements à l'agent négociateur dans les cinq mois suivant l'approbation du présent protocole d'entente par voie d'ordonnance de la CRTFP;
2. convient, à la suite des discussions qui ont eu lieu pendant la médiation, de mettre en place un mécanisme visant à fournir à l'Alliance de la Fonction publique du Canada le numéro individuel d'organisme (NIO), qui identifie uniquement chaque membre de l'unité de négociation;
3. transmet les données dans un format de fichier bidimensionnel séparé par des virgules qui est décrit à l'annexe A (la longueur des champs et le calendrier de production doivent être confirmés);
4. avant la communication initiale des renseignements décrits au paragraphe 1 ci-dessus, l'employeur et l'agent négociateur aviseront conjointement les employés de la communication de tels renseignements. Le message expliquera les raisons pour lesquelles les renseignements sont communiqués. L'ordonnance de la Commission sera jointe au message conjoint. Toute question concernant la communication des renseignements sera transmise à l'agent négociateur. Le message conjoint est reproduit à l'annexe B de la présente entente;
5. chaque semestre, informe les employés de l'unité, au moyen d'un courriel interne, que l'agent négociateur souhaite qu'on lui fournisse des coordonnées à jour. Le message figurant à l'annexe B sera envoyé chaque année le 31 mai et le 31 octobre;
6. à la demande de l'agent négociateur, facilite les communications avec les employés sur les questions relatives aux votes de grève, conformément à la convention collective.

B. Pour l'agent négociateur

[5] L'agent négociateur :

1. accepte d'assumer les coûts futurs liés à la mise à jour continue ainsi que les frais de soutien associés à l'élaboration du Système de fichiers d'adresses du syndicat, décrit à l'annexe A, y compris la collecte, la validation du format et la communication des renseignements à l'agent négociateur. On estime qu'à la date de la signature de la présente entente, ces coûts sont nuls. Tous les coûts éventuels peuvent faire l'objet de discussions entre les parties;
2. veille à ce que les renseignements communiqués soient utilisés seulement à des fins légitimes par l'agent négociateur conformément à la *LRTFP*, notamment pour s'acquitter de son obligation législative de tenir des votes de grève secrets;
3. s'assure que les renseignements communiqués sont protégés et entreposés de façon adéquate;
4. respecte les droits à la vie privée des employés de l'unité de négociation;
5. reconnaît que l'employeur est lié par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en ce qui concerne la protection des renseignements personnels tels que définis dans cette loi. L'agent négociateur gère les renseignements personnels qui lui sont communiqués aux termes du présent Protocole d'entente en conformité avec les principes de pratiques équitables en matière de gestion des renseignements personnels prévus dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et le *Règlement sur la protection des renseignements personnels*. Plus particulièrement, il veille à assurer le caractère privé et confidentiel de tout renseignement personnel qui lui est communiqué par l'employeur aux termes du présent Protocole d'entente;
6. par souci de clarté, et conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et au *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, l'agent négociateur doit notamment :

-
- a. communiquer les renseignements personnels uniquement aux représentants de l'agent négociateur qui sont responsables de l'administration et de la coordination des votes de grève ainsi qu'à ceux qui sont chargés de remplir les obligations légitimes de l'agent négociateur en vertu de la *LRTFP*;
 - b. s'abstenir d'utiliser, de copier ou de compiler les renseignements personnels à des fins autres que celles qui sont prévues dans la présente entente;
 - c. respecter les principes de la *Politique du gouvernement sur la sécurité* (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/gospubs/TBM_12A/gsp-psg_f.html) qui encadre la sécurité et l'élimination de ces renseignements personnels;
 - d. prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les représentants de l'agent négociateur qui ont accès aux renseignements communiqués connaissent toutes les dispositions de la présente entente et qu'ils les respectent intégralement;
7. reconnaît la nature délicate des renseignements qui sont communiqués en ce qui concerne la sécurité personnelle des employés, en particulier dans les cas où la mauvaise gestion ou la communication par inadvertance de ces renseignements peut causer de graves problèmes de sécurité, et par conséquent, s'assure de mettre en place des mesures de contrôle efficaces de la gestion et de la surveillance de ces renseignements en tout temps en tenant compte des risques éventuels pour les employés et les membres de leur famille;
 8. reconnaît que les renseignements provenant des bases de données de l'employeur en place au moment de la communication ont été fournis par les employés et que l'employeur ne pourra être tenu responsable en cas de contestation du résultat d'un vote de grève. L'agent négociateur est responsable de la mise à jour de sa propre base de données;
 9. convient que la présente entente constitue le règlement total et définitif de toutes les demandes actuelles et futures contre Sa Majesté du chef du

Canada, ses employés, mandataires et fonctionnaires qui découlent de la présente demande et accepte de n'intenter aucune procédure de quelque nature que ce soit à leur égard.

[6] La présente entente est conclue sous toutes réserves et sans établir de précédents.

[7] Il est entendu et expressément convenu que ni la mise en œuvre des dispositions de l'entente ni l'acceptation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ne constitue une reconnaissance de responsabilité et qu'une telle responsabilité est expressément niée à cet égard ou à l'égard de toute autre affaire.

Le 24 juin 2008.

Traduction de la CRTFP

**Ian R. Mackenzie,
vice-président**

C. Annexe A

[8] Fichier des adresses du syndicat ÉBAUCHE

Personne :		À TPSGC	Au syndicat
• CIDP (9)	Num (9)	O	N
• NIO (9)	Num (9)	N	O
• Nom de la personne			
Car. alphanumériques (4)	○ Préfixe	O	O
Car. alphanumériques (30)	○ Prénom	O	O
Car. alphanumériques (6)	○ Initiales	O	O
Car. alphanumériques (30)	○ Nom de famille	O	O
Car. alphanumériques (15)	○ Suffixe	O	O
			O
• Adresse de la personne			
Car. alphanumériques (55)	○ Ligne d'adresse (X4)	O	O
Car. alphanumériques (30)	○ Municipalité / Ville	O	O
Car. alphanumériques (30)	○ Province / Territoire	O	O
Car. majuscules (30)	○ Pays	O	O
Car. majuscules (10)	○ Code postal	O	O
• Numéro de téléphone de la personne			
Num. (3)	○ Pays étranger	O	O
Num. (3)	○ Indicatif régional	O	O
Num. (7)	○ Numéro de l'abonné	O	O
	○		
Exemple	○ 999999999,mrs,greer,hl,garson,phd,123 rue quelconque, au coin de la rue,,ottawa, ns, canada,e8n4e6,0116139999 999		888888888,mrs,greer,hl,garson,phd,123 rue quelconque, au coin de la rue,,ottawa, ns, canada,e8n4e6,0116139999999

D. Annexe B

Message aux membres de l'unité de négociation de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC).

[9] Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, les agents négociateurs qui tiennent des votes de grève doivent permettre à tous les employés de l'unité de négociation d'y participer, et non seulement les membres en règle du syndicat, comme par le passé.

[10] Pour permettre à l'AFPC de remplir ses obligations en vertu de la *LRFP*, soit de donner un préavis suffisant de la tenue de votes de grève à tous les employés et de s'acquitter de ses autres tâches en conformité avec la *LRFP*, l'employeur doit divulguer à l'AFPC les coordonnées à domicile de tous les employés de l'unité de négociation.

[11] La communication de ces renseignements est régie par une ordonnance de la Commission des relations de travail dans la fonction publique qui est jointe au présent message. Les renseignements fournis à l'AFPC seront utilisés à des fins syndicales légitimes, et la sécurité de ceux-ci sera assurée avec soin. Dans son ordonnance, la CRTFP établit les mesures de sécurité et de protection de la confidentialité auxquelles seront assujettis les renseignements qui vous concernent.

[12] Par conséquent, il est dans l'intérêt de chaque employé de s'assurer que les coordonnées détenues par l'agent négociateur sont à jour. Nous vous encourageons donc à transmettre vos coordonnées actuelles à l'AFPC et à informer votre syndicat en cas de changements à l'avenir.

[13] Vous pouvez transmettre vos coordonnées à l'AFPC par le biais de son site Web, à l'adresse www.pfac-afpc.com ou par téléphone, en composant le 1-888-604-7722.

[14] Merci de votre attention et de votre collaboration. Si vous avez des questions à propos de ce message, n'hésitez pas à vous adresser à l'AFPC en composant le numéro ci-dessus.